



64
FR

FACTS

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

ISSN 1681-2131

La protection des jeunes sur le lieu de travail



Les jeunes s'exposent à des risques particuliers en raison de leur manque d'expérience, de formation et d'information. Ils ont besoin de conseils judicieux, d'informations et d'une supervision, mais aussi d'emplois adaptés, sûrs et sains. Pour les jeunes de moins de 18 ans, notamment les jeunes en formation professionnelle et les jeunes stagiaires ainsi que les étudiants employés de manière occasionnelle, des règles plus spécifiques s'appliquent en ce qui concerne les restrictions en matière d'exposition aux dangers et les heures de travail. La présente fiche d'information propose un résumé des conditions nécessaires pour assurer la santé et la sécurité au travail, d'une manière générale, mais aussi plus particulièrement pour les jeunes. D'autres fiches d'information donnent des informations plus détaillées à l'intention des employeurs, des superviseurs, des jeunes et des parents.

Législation — Une protection pour tous

Chaque lieu de travail doit disposer d'un système efficace de gestion de la santé et de la sécurité qui protège chaque travailleur. Ce système doit accorder une attention particulière à la vulnérabilité des jeunes travailleurs et des débutants.

Les obligations de l'employeur à l'égard de ses collaborateurs, indépendamment de leur âge, comprennent:

- l'identification des dangers et la réalisation d'une évaluation des risques ⁽¹⁾ — portant non seulement sur les jeunes employés à temps plein, mais aussi sur ceux employés de façon occasionnelle, engagés par exemple pour travailler le week-end ou pendant les vacances scolaires, et ceux en formation professionnelle ou en stage en entreprise;
- la mise en place de dispositions visant à assurer la sécurité et la santé, reposant sur une évaluation des risques, et notamment d'éventuelles dispositions particulières: pour les jeunes travailleurs ou les nouvelles recrues; avec les organismes de recrutement, les organisateurs de

stage en entreprise et de placement, les organisateurs de formation professionnelle, etc.;

- la mise en place de l'organisation nécessaire, notamment des dispositions précises en matière de supervision, et la présence de superviseurs disposant des compétences et du temps nécessaires pour assumer leurs fonctions;
- l'identification des éventuelles mesures particulières pour les personnes vulnérables — notamment les jeunes travailleurs et les nouvelles recrues —, et les interdictions pour les jeunes travailleurs, par exemple en ce qui concerne l'utilisation d'équipements dangereux, qui doivent être clairement définies;
- la fourniture d'informations sur les éventuels risques liés à leurs fonctions et les mesures de prévention adoptées;
- l'organisation d'une formation et la fourniture des instructions et des informations nécessaires au moment du recrutement et à la suite d'un changement de poste ou des changements sur le lieu de travail;
- la protection des groupes à risque particulièrement sensibles contre les dangers auxquels ils s'exposent, notamment les besoins particuliers des jeunes travailleurs;
- la concertation avec les travailleurs et leurs représentants et la participation de ceux-ci aux questions de santé et de sécurité, notamment les jeunes travailleurs eux-mêmes, et la concertation avec les représentants des travailleurs en ce qui concerne les dispositions pour les jeunes travailleurs.

Législation — Une protection particulière pour les jeunes de moins de 18 ans ⁽²⁾

Il convient d'effectuer une *évaluation des risques* avant que des jeunes ne commencent à travailler. Cette évaluation doit porter sur: le lieu de

⁽¹⁾ Le danger désigne tout élément susceptible de provoquer une maladie ou un accident. Le risque désigne la probabilité de la survenance d'une maladie ou d'un accident.

⁽²⁾ Les informations qui sont fournies se basent sur les exigences **minimales** prévues par la directive 94/33/CE du Conseil relative à la protection des jeunes travailleurs au travail. Il est possible que la législation prévue dans votre État membre soit plus stricte, par exemple en ce qui concerne les âges minimaux à partir desquels les enfants ont le droit de travailler, les heures et les activités qui leur sont interdites.

travail; les agents physiques, biologiques et chimiques; l'équipement de travail et son utilisation; les méthodes de travail, les activités et l'organisation du travail et la formation, de même que l'instruction.

En règle générale, *les jeunes de moins de 18 ans ne doivent PAS être autorisés à effectuer des tâches qui:*

- sont au-dessus de leurs capacités physiques ou mentales;
- les exposent à des substances qui sont toxiques ou cancérigènes;
- les exposent à des radiations;
- provoquent une chaleur, un bruit ou des vibrations extrêmes;
- comportent des risques qu'ils sont susceptibles de ne pas pouvoir reconnaître ou éviter en raison de leur manque d'expérience ou de formation ou de l'attention insuffisante qu'ils accordent à la sécurité.

Les jeunes de moins de 18 ans mais ayant dépassé l'âge de scolarité obligatoire peuvent effectuer les tâches mentionnées plus haut dans des circonstances très particulières, lorsque:

- le travail est indispensable à leur formation professionnelle;
- le travail est réalisé sous la supervision d'une personne compétente;
- les risques sont réduits au minimum.

Les jeunes travailleurs ne doivent pas être autorisés à effectuer des tâches qui comportent encore un risque important après avoir pris toutes les mesures nécessaires pour le maîtriser.

Des restrictions existent en matière d'heures de travail des jeunes travailleurs. Ils bénéficient par ailleurs de périodes de repos plus longues que les autres travailleurs et ne sont généralement pas autorisés à travailler la nuit.

Les enfants en âge scolaire de plus de 13 ans: dans les États membres qui autorisent certains *enfants n'ayant pas encore dépassé l'âge de scolarité obligatoire fixé au niveau national* à travailler, des restrictions strictes existent en ce qui concerne les heures de travail, le travail de nuit et les catégories de travail de même que les périodes de repos requises selon l'âge, et ces enfants peuvent uniquement effectuer des tâches «légères», même s'ils sont en âge de travailler, en vertu de la législation nationale. *Les parents ou les tuteurs légaux* des enfants en âge scolaire doivent être informés des résultats de l'évaluation des risques et des mesures de contrôle adoptées en ce qui concerne la sécurité de leurs enfants, et ce avant que le travail ne commence.

Consultez votre *législation nationale* pour connaître les exigences précises en matière de sécurité ainsi que les interdictions relatives aux types de travail, aux âges auxquels les enfants sont autorisés à travailler, les restrictions en matière d'heures de travail et les conditions d'autorisation.

Droits du travailleur

Tous les travailleurs, y compris les jeunes, sont en droit:

- de connaître les dangers présents sur leur lieu de travail, de savoir ce qu'ils doivent faire pour se protéger et de connaître les mesures à prendre en cas d'accident ou d'urgence;
- de recevoir des informations, des instructions et une formation sur ces questions. Celles-ci doivent être liées à leur fonction et être gratuites;
- de disposer gratuitement du matériel de protection nécessaire;
- de participer, en posant des questions, en signalant les pratiques ou les conditions dangereuses, et d'être consultés par leur employeur sur les questions de sécurité.

Lorsqu'un jeune travailleur a des doutes en ce qui concerne la sécurité d'un aspect quelconque de son travail et ce qu'on lui demande de faire, il a le droit et le devoir de porter ses inquiétudes à l'attention de son superviseur. Il est en droit, à terme, de refuser d'effectuer un travail dangereux. Les jeunes ne sont pas obligés de faire quelque chose de dangereux simplement sous prétexte qu'un responsable ou qu'un collègue le fait.

Responsabilités du travailleur

La sécurité est un processus basé sur la collaboration. Cela signifie que, même si les principales responsabilités en ce qui concerne l'identification des dangers et la mise en place de mesures préventives incombent à l'employeur, les travailleurs ont eux aussi des responsabilités. En vertu de la loi, tous les travailleurs, y compris les jeunes, doivent veiller à leur bien-être et à celui de leurs collègues et coopérer avec leur employeur en matière de santé et de sécurité. Ils doivent par exemple:

- respecter les règles de sécurité ainsi que les instructions et suivre une formation, notamment en ce qui concerne l'utilisation des équipements et des machines, les dispositifs de sécurité ou l'équipement de protection individuelle, tel que les gants ou les masques;
- signaler les éventuels dangers pour la santé et la sécurité à leur superviseur.

De plus amples informations sur la sécurité des jeunes travailleurs, notamment d'autres fiches d'information, sont disponibles sur le site de l'Agence à l'adresse <http://ew2006.osha.eu.int/>. Des conseils en matière de prévention et des liens vers les bonnes pratiques relatives aux risques et aux lieux de travail particuliers sont disponibles sur: <http://osha.eu.int/>. Ces recommandations proviennent d'autorités nationales, de syndicats et d'associations de l'industrie.

Un lien vers le texte complet de la directive 94/33/CE du Conseil relative à la protection des jeunes au travail est disponible sur: <http://osha.eu.int/data/legislation/18>

La directive établit des normes minimales. Il est dès lors important de consulter l'ensemble des exigences prévues par votre législation nationale ainsi que les recommandations.

Informations complémentaires

Belgique: <http://be.osha.eu.int/ew2006/legislation>

France: http://www.travail.gouv.fr/dossiers/156.html?id_mot=340&x=7&y=11 ou <http://fr.osha.eu.int/legislation>

Luxembourg: http://www.itm.public.lu/droit_travail/fiches_informatives/fi_protection_jeunes_travailleurs_01oct05.pdf; ou http://www.itm.public.lu/droit_travail/fiches_informatives/fi_occupation_etudiants_01oct05.pdf

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

Gran Vía, 33, E-48009 Bilbao

Tél. (34) 944 79 43 60, fax (34) 944 79 43 83

E-mail: information@osha.eu.int